

VD_FINDINFO ML / 2010 / 183 vom 15. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___183

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 183 du 15 avril 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 183 del 15 aprile 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, BAIL À LOYER, COMPENSATION DE CRÉANCES,
TITRE EXÉCUTOIRE | 120 CO, 124 al. 2 CO, 80 LP, 81 LP, 103 LTF

Erwägungen

E. 1

er mai 2009, comme date dès laquelle les créances pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à hauteur de 53'550 francs plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2008, sous déduction de 30'250 fr. valeur au 1 er mai 2009. Les frais de première instance des poursuivants, solidairement entre eux, sont fixés à 480 francs. La poursuivie doit payer au poursuivants, solidairement entre eux, la somme de 240 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 630 francs. Les intimés doivent payer à recourante, solidairement entre eux, la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.